

**DEPARTEMENT****AIN****EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

En exercice : 14

Ayant pris part à la

Délibération : 14

Séance du 21 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 14/11/2023

Présents : Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noël F. - Pin E. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.
Picot S. représenté par Jouhaud L.
Rigutto E. représenté par Prigent C.
Tournillac C. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Chivot D.

Délibération : 2023-047**Objet : Délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire.**

Madame le Maire informe les Elus que la délibération n°2023-024 du 27 juin 2023 portant sur la délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire doit être revue sur la portée des délégations 15, 17, 21 et 26 extraits de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 article 92, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions.

Considérant que les délégations prévues par l'article L.2122-22 permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale, tout en fournissant un gain de temps.

Madame le Maire redonne lecture des compétences pouvant être déléguées par le Conseil Municipal, énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT et rappelle que sur les 29 cas de délégations pouvant être accordées, 17 ont présenté et présentent un intérêt certain.

Après avoir examiné ces cas de délégation et après avoir approfondi les points qui doivent faire l'objet de précisions supplémentaires,

Suite à débat, le Conseil Municipal, décide de :

- **DELEGUER** à Madame le Maire les pouvoirs ci-après énumérés :

Points inchangés :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 24 novembre 2023.

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Points faisant l'objet de précisions supplémentaires :

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal quel que soit le montant de l'aliénation dans la limite que ce dernier soit inscrit au budget et si la démarche accédant à une préemption est inscrite dans des documents de planification d'urbanisme (Opération d'Aménagement Programmée, ...) ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal quel qu'en soit le montant ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quel qu'en soit l'aliénation ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sollicitées dans le cadre d'un projet évoqué en réunion de commissions ou en séance de conseil et ce, quel qu'en soit le montant.
- De préciser que les limites fixées par le Conseil Municipal découlent des opérations d'investissement autorisées et prévues par l'assemblée lors du vote des budgets primitifs ou à toutes modifications budgétaires.
 - De préciser que cette délibération est à tout moment révocable et ne saurait excéder la durée du mandat ;
 - D'autoriser que la présente délégation soit exercée par un adjoint, comme prévu dans les arrêtés de délégation de fonction des adjoints, en cas d'empêchement de celui-ci ;
 - De prendre acte que conformément à l'article L2122-23 susvisé, la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - De prendre acte que suivant l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toute mesure de publicité, notification et transmission légale et réglementaire.



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20231121-D2023-047-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Didier CHIVOT